



Arrêt

n° 95 394 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au retrait du titre de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 12/09/2012 et notifiée le 24.09.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HANQUET loco Me D .DEMOL, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de regroupement familial, lequel a été autorisé en date du 3 mars 2010.

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 24 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B.A.] s'est vue délivrer le 19.03.2010 une carte de séjour temporaire sur la base du regroupement familial en qualité de conjointe de [B.A.] de nationalité algérienne.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle et son époux sont affiliés à une mutuelle ainsi qu'une attestation du CPAS de Mons nous indiquant que Monsieur [B.] est bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que l'intéressée produit un document médical nous informant qu'elle souffre de douleurs dorso-lombaires, complété par un scanner abdominal montrant la présence d'un hémangiome hépatique.

Et que ce dit document ne comporte aucun traitement médical spécifique à suivre. De plus, nous n'avons aucune contre-indication démontrant que cette Hémangiome l'empêcherait de rentrer dans son pays d'origine.

Considérant par ailleurs la courte durée de son séjour en Belgique, arrivée seulement le 19.02.2010, sur le territoire belge.

Considérant que l'intéressée s'est mariée en Algérie et y a vécu jusqu'à son arrivée sur le territoire il y a 2 ans.

Considérant qu'il n'est pas établi que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale en Algérie, pays d'origine des intéressés, et que rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine.

Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués si dessus et au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré dans ce cas précis que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [B.].

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête à jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la*

violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations portées à sa connaissance, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle précise que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération sa situation familiale et la durée de son séjour. A cet égard, elle soutient que pareille motivation ne peut se confondre avec l'obligation découlant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle affirme qu'en ne prenant pas en considération l'enfant de son époux, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. De même, elle omet d'analyser les conséquences engendrées par la décision entreprise sur sa situation familiale dans la mesure où cet enfant, vivant à leur domicile, fait partie intégrante de la vie familiale. A cet égard, elle mentionne que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de l'enfant de son époux puisque celui-ci en a l'hébergement principal.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé de manière adéquate à la mise en balance des intérêts dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte de l'enfant de son conjoint qui est domicilié à leur adresse. A cet égard, elle fait valoir qu'en raison de l'hébergement de son fils, son époux ne peut retourner en Algérie afin de maintenir leur vie privée et familiale.

Elle soutient qu'à supposer qu'une mise en balance des intérêts ait été effectuée, la décision entreprise ne respecte nullement le principe de proportionnalité dans la mesure où son départ du territoire est disproportionné et nuit à sa cellule familiale. En outre, son départ n'aurait aucune conséquence « *sur les finances de l'Etat belge dès lors que son conjoint bénéficierait du même montant en sa qualité de personne à charge de famille (son fils)* ». Elle relève également que son époux a trouvé un emploi. Dès lors, elle affirme que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention précitée ainsi que le devoir de soin et de minutie.

3.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que rien dans son dossier ne permettait d'établir que sa situation médicale ne l'autorisait pas à rentrer dans son pays d'origine. A cet égard, elle soutient que si la partie défenderesse estimait ne pas disposer de suffisamment de précisions relatives à sa situation médicale, il lui revenait de l'interroger et de solliciter un « *certificat médical plus détaillé* », ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce.

3.4. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'enfant de son conjoint et en considérant que rien ne permet d'établir que son conjoint ne peut retourner avec elle en Algérie. A cet égard, elle précise à nouveau que son époux dispose de l'hébergement principal de son enfant et ne peut dès lors quitter le territoire afin de maintenir une relation « *entre cet enfant et sa mère mais également en vue d'éviter un déracinement violent* ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil entend par ailleurs rappeler que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...]

§ 2.

[...]

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

4.3. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le conjoint de la requérante bénéficie de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille.

Dès lors, la partie défenderesse, constatant l'existence de ce revenu d'intégration, a adéquatement motivé sa décision en précisant que *« ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance ».*

S'agissant du fait que la requérante soutient, en terme de requête, que son époux a trouvé un emploi, force est de constater qu'elle n'en a pas averti la partie défenderesse en temps utile et n'étaye nullement ses dires par la production d'un contrat de travail en temps utile. Le Conseil ajoute, concernant le contrat de travail joint au présent recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui

de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où cet élément n'avait pas été porté par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

4.4. Concernant son problème médical, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé au terme d'une motivation détaillée que « *l'intéressée produit un document médical nous informant qu'elle souffre de douleurs dorso-lombaires, complété par un scanner abdominal montrant la présence d'un hémangiome hépatique.*

Et que ce dit document ne comporte aucun traitement médical spécifique à suivre. De plus, nous n'avons aucune contre-indication démontrant que cette Hémangiome l'empêcherait de rentrer dans son pays d'origine ».

Dès lors, la requérante ne peut soutenir que la partie défenderesse était tenue de l'interroger et de requérir un certificat médical plus complet. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. La partie défenderesse n'est nullement tenue d'engager un débat sur les renseignements produits par la requérante. Par ailleurs, si elle dispose d'élément utile à faire valoir à l'appui de sa situation médicale, il lui appartenait de s'en prévaloir par le biais des procédures idoines.

4.5.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée en indiquant que « *si l'Algérie est bien le pays d'origine de la requérante et de son conjoint, force est de constater que la partie adverse omet d'analyser les conséquences de la décision attaquée sur la situation familiale de la requérante en ne prenant pas en considération l'enfant de Monsieur [B.], alors même que celui-ci fait partie de la cellule familiale de la requérante* ».

Le Conseil observe, à la lecture des rapports de cohabitation contenus au dossier administratif, que le fils du conjoint de la requérante, issu d'un précédent mariage, vit au domicile de la requérante et de son conjoint. Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir de la disposition précitée dans la mesure où il ne s'agit pas de son enfant. En effet, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), ce n'est pas le cas en l'espèce. De plus, l'article 8 précité ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La requérante n'a nullement démontré qu'elle jouerait un tel rôle.

Le Conseil observe également que la requérante n'a nullement invoqué un problème relatif au droit de garde de son époux en cas de retour au pays d'origine ou un problème de garde partagée avec la mère de l'enfant. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé un courrier en date du 1^{er} juin 2012 afin de solliciter des informations supplémentaires sur la nature et la solidité de ses liens familiaux en Belgique et que la requérante n'a nullement évoqué un problème concernant sa vie privée et familiale en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil rappelle encore une fois que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire malgré l'invitation expresse de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et de considérer que « *Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués su dessus et au regarde de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré dans ce cas précis que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [B.].*

5. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris la décision entreprise et a correctement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.